

**Mettre fin aux fonctions d'un adjoint**

Après plusieurs mois d'exercice, des dissensions peuvent apparaître entre le maire et les adjoints. Ces désaccords peuvent contraindre le maire à retirer sa délégation à l'adjoint ou l'adjoint peut prendre lui-même l'initiative de démissionner : il doit alors informer le préfet. L'adjoint démissionnaire doit siéger jusqu'à l'installation de son successeur.

**Le maire peut retirer sa délégation à un adjoint**

Le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints sous sa surveillance et sa responsabilité. Néanmoins, le Conseil d'Etat juge que **le maire peut retirer cette délégation à tout moment s'il existe des faits avérés** montrant que l'adjoint entrave la bonne marche de l'administration communale ou pour des motifs d'opportunité. Ce retrait prend la forme d'un arrêté notifié à l'intéressé.

Source : Articles L.2122-18, L. 2122-20 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1976

**L'adjoint démissionnaire doit adresser sa décision au préfet**

L'adjoint peut prendre lui-même l'initiative de démissionner de ses fonctions. Il doit alors adresser sa démission au préfet. La démission est définitive à partir de son acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. **La démission doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée**, exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Le Conseil d'Etat a jugé **que l'adjoint peut retirer sa démission tant que le préfet ne l'a pas acceptée.**

Source : Article L. 2122-15 du CGCT ; rép. ministérielle n° 90852, JO AN du 28 juin 2011 ; arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1995, req. n° 168391.



**Le Conseil municipal doit pouvoir au remplacement de l'adjoint**

L'adjoint démissionnaire doit continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. En effet, un adjoint exerce des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil dont la continuité peut s'avérer nécessaire. **Si c'est le maire qui lui retire sa délégation, le conseil municipal doit se prononcer sur son maintien dans ses fonctions.** Après la démission, chacun des adjoints d'un rang inférieur se trouve promu d'un rang. Enfin, rappelons que lorsque les adjoints ont cessé leurs fonctions, **le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans un délai de 15 jours** à compter de la cessation de fonctions. Le maire doit respecter les délais légaux de convocation du conseil municipal. L'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, **l'élection a lieu au 3<sup>e</sup> tour à la majorité relative** (pour les communes de + de 1 000 habitants, il s'agit d'un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, sauf si un seul adjoint est à élire). La liste doit comprendre alternativement des candidats de chaque sexe. **L'élection de l'adjoint est rendue publique dans les 24h par voie d'affiche.** Le nouvel adjoint prend la place du dernier adjoint, sauf délibération contraire.

Sources : articles L. 2122-7-2 et s., L. 2122-8, L. 2122-12, L. 2122-14, L. 2122-15, L. 2122-18 et L. 2122-32, du CGCT ; article 16 du code de procédure pénale.

**REMARQUE :** Le Conseil municipal peut aussi décider de supprimer le poste d'adjoint suivant l'article L. 2122-2 du CGCT.



API CD61 IMPRIM'VERT\* Lettre Information AMO n°15 - 01/22

**ÉDITO**



Mes Cher(e)s Collègues,  
En cette nouvelle année, je vous renouvelle tous mes vœux de bonheur pour vous et vos proches.  
L'année 2022 sera une année électorale et l'AMO se doit d'être à vos côtés pour l'organisation des scrutins. Ainsi une information sur le fonctionnement des bureaux de vote est prévue le 4 février prochain pour les élus et le 18 février pour les secrétaires de mairies.  
L'actualité nous rapporte que de plus en plus d'élus sont victimes d'agressions (attaques physiques, menaces, outrages, etc ...) Je vous recommande de déposer systématiquement plainte car c'est

la démocratie qui est attaquée. Par ailleurs, je me réjouis que la justice, notamment dans l'Orne soit mobilisée sur ce phénomène. N'hésitez pas à nous remonter les informations car notre association peut se constituer partie civile pour vous appuyer dans vos démarches. N'oubliez pas que nos collaborateurs sont à votre côté pour vous aider.  
Bien à vous

Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

**RESOLUTION GENERALE 2021 DE L'AMF**

Votée à l'unanimité par le Bureau de l'AMF, le 18 novembre dernier, la résolution générale du 103<sup>e</sup> congrès demande davantage de décentralisation, l'application du principe de subsidiarité et le renforcement de l'autonomie financière et fiscale des collectivités.

**Le maire au cœur des décisions**

L'AMF veut remettre le maire au cœur des grandes décisions d'aménagement de son territoire, qu'il s'agisse du logement ou, par exemple, d'implantations d'éoliennes. La compétence en matière de PLU doit être réaffirmée comme une compétence communale par définition et intercommunale par exception.

L'AMF exige également un réel pouvoir réglementaire « pour pouvoir agir pleinement » et appelle à la fin des tutelles juridiques en supprimant le déféré préfectoral. Elle déplore la « dangereuse épée de Damoclès » pénale qui pèse sur les élus avec les textes, parfois extrêmes, sur le conflit d'intérêt et la prise illégale d'intérêt.



**Remettre à plat la fiscalité locale**

Cette nouvelle étape de la décentralisation devra bien évidemment « garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités locales ». L'AMF considère aujourd'hui que le principe d'autonomie financière, pourtant énoncé par la Constitution, n'est plus qu'un « principe bafoué ». L'AMF fait la proposition de dédier une fiscalité à chaque strate de collectivité.

Cette nouvelle étape suppose également de « sanctuariser » les dotations, de les « indexer » mais aussi de les laisser « libres de toute affectation », contrairement à la DETR et à la DSIL aujourd'hui. L'association souhaite qu'une loi de finances annuelle spécifique retrace l'ensemble des relations financières et fiscales avec l'Etat.

L'AMF demande enfin l'application du principe de subsidiarité. « Il nous faut ouvrir le chantier de nouveaux transferts de compétences aux communes pour que la proximité du service public devienne une règle d'or ». Autrement dit, les maires souhaitent pouvoir intervenir dans le domaine de la santé (gouvernance des hôpitaux, vaccination, lutte contre les déserts médicaux, etc..) et ont besoin pour cela d'un fondement juridique. Le principe de subsidiarité devrait aussi pouvoir prendre corps dans les domaines du sport et de la culture.

L'AMF présentera ses propositions aux candidats à l'élection présidentielle et souhaite acter un « Pacte républicain ».

**Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :**

- Secrétariat du Président : Martine
- Secrétariat : Nadine
- Service juridique : Cécile et Stéphane
- Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

## DOMAINE

### Voirie intercommunale : les relations entre les EPCI et les communes

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent exercer la compétence « voirie communautaire ». Ils doivent alors exercer cette compétence selon les principes de spécialité et d'exclusivité. Le maire conserve une compétence d'intervention sur la voirie communautaire, notamment pour signaler un danger ou en cas de péril imminent.

**Les EPCI doivent effectivement exercer leur compétence « voirie ».**

Les communes peuvent être amenées à transférer aux EPCI à fiscalité propre la compétence de **création, aménagement et entretien de la voirie**, cette dernière devenant d'intérêt communautaire. En l'absence de définition par les statuts de l'EPCI, la compétence « voirie » **s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie**, constituée non seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances, à savoir les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de ladite voie, comme les **accotements, fossés, talus, bandes cyclables, etc.** Les trottoirs font également partie de la voirie intercommunale. De même, l'éclairage des voies communautaires relève des EPCI, **à l'exception de l'éclairage d'ornementation** qui n'a qu'un but esthétique. En d'autres termes, en l'absence de définition des statuts, la compétence voirie communautaire s'exerce sur l'ensemble du domaine public routier communal. Rappelons que l'EPCI doit alors exercer effectivement la compétence transférée (principe de spécialité), **ce qui interdit aux communes toute intervention** dans son champ de compétence (principe d'exclusivité).

Sources : articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1998, n° 53575 ; rép. ministérielle n° 20050, JO du Sénat du 19 mai 2016 ; rép. ministérielle n° 05180, JO du Sénat du 24 mai 2018.

### Limites avec un chemin rural

Les limites d'un chemin rural peuvent être constatées à titre individuel par un certificat de bornage délivré par le maire (art. R 161-12 du code rural et de la pêche maritime). Mais, dans le cadre de la procédure de bornage amiable, le maire agit au nom de la commune et doit, pour signer le document d'arpentage établi par le géomètre, être habilité par le conseil (art. L 2122-21 du CGCT) ou bénéficier d'une délégation du conseil municipal (art. L 2122-22). Cette délégation peut prévoir la faculté de signer les documents d'arpentage mais également de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents (JO Sénat, 25/10/2018, question n° 06507).

### Défendre la commune en cas d'accident sur la voie publique

La commune doit pouvoir justifier d'un entretien normal de ses voies. A défaut, elle engage sa responsabilité. Elle doit également signaler suffisamment tôt tous

### Les communautés de communes sont responsables du défaut d'entretien de la voirie communautaire

L'entretien de la voirie communautaire comporte l'ensemble des actions qui permettent de garder la voie conforme à son utilité normale et de garantir la sécurité routière. Dès lors, c'est l'EPCI qui sera responsable en cas d'accident pour défaut d'entretien normal de la voie. **La jurisprudence fait peser une présomption de faute sur celui-ci.** Pour s'exonérer, l'EPCI devra démontrer que la voirie ne présentait pas de danger pour un usager normalement prudent ou qu'elle a entretenu correctement l'ouvrage. **L'EPCI doit également signaler les dangers présents sur les voies de façon appropriée et suffisante.** L'EPCI verra ainsi sa responsabilité engagée lorsque ses agents d'entretien brûlent des broussailles en bordure de voies et qu'ils omettent de signaler le danger lié à la présence de fumées. **Ils doivent particulièrement veiller à signaler la présence de gravillons ou l'absence d'enrobé sur les voies.**

Sources : rép. ministérielle n° 26212, JO AN du 21 avril 2009 ; arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007, n° 281757 ; arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1972, n° 82203 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 novembre 1994, n° 92BX00895.



### Le maire demeure compétent en cas d'urgence

Le maire conserve sur ces voies tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage. C'est pourquoi, **le juge administratif peut retenir la responsabilité concomitante de l'EPCI et de la commune en cas d'accident.** Dans cette affaire, un véhicule avait quitté la chaussée en raison d'une plaque de neige verglacée, avant de tuer un piéton. Le juge a considéré que la commune aurait dû également prendre toutes mesures utiles pour signaler la plaque de neige.

**IMPORTANT** : en cas de transfert des pouvoirs de police, communes et EPCI ont intérêt à signer une convention de coordination pour leurs interventions. La commune a également intérêt à signaler sans délai à l'EPCI tout défaut d'entretien des voies.

**Le transfert de compétence n'exclut pas une intervention du maire en cas de péril.** Ainsi, le maire doit intervenir en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, et prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées à cette situation.

Sources : articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; CAA de Nantes, 10/04/1995, n° 94NT00648 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 octobre 2010, n° 08MA02140.

les dangers. Pour s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité, la commune peut invoquer la faute de la victime, le fait d'un tiers, ou encore la force majeure.

### La commune est présumée responsable en cas d'accident sur les voies publiques.

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre. Les voies qui font partie de ce domaine public sont dénommées voies communales. **Les communes sont tenues de les entretenir : il s'agit de dépenses obligatoires.** C'est pourquoi, la jurisprudence fait peser sur la commune une présomption de faute en cas d'accident sur sa voirie, pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage. **La commune doit dès lors apporter la preuve de l'entretien normal de la voie communale.**

Sources : articles L. 111-1 et L. 141-1, code de la voirie routière ; article L. 2321-2 20° du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007, n° 281757.

### La commune doit justifier d'un entretien normal de ses voies publiques

Pour montrer qu'elle n'a pas commis de faute en cas d'accident, la commune doit prouver qu'elle a suffisamment entretenu sa voirie. A cet effet, **elle peut montrer que la voirie ne présentait pas de danger pour un usager normalement prudent.** En ce qui concerne les excavations, la jurisprudence considère en général qu'il n'y a pas de défaut d'entretien lorsqu'elles sont inférieures à 3 cm.

Sources : arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 décembre 2020, n° 19BX03269 ; arrêt du Conseil d'Etat du 12 novembre 1971, n° 79118 ; arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007, n° 281757 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 9 février 2021 n° 19MA08077.

### Souscrire une assurance sans restriction abusive

La commune a intérêt à souscrire une **assurance en responsabilité civile permettant de bénéficier d'une prise en charge financière de ces sinistres.**

**NOTRE CONSEIL** : il convient de porter une attention particulière aux clauses spécifiques de son contrat pour s'assurer qu'il n'existe pas de limitations injustifiées de responsabilité et que la commune dispose des services d'un avocat en cas de recours.

## POLICE

### Le maire doit nécessairement être accompagné d'un agent de police pour constater l'abandon d'une concession funéraire

Le maire est compétent pour la reprise des concessions funéraires en état d'abandon. Ainsi, lorsque, **après 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.** Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, **le maire a la possibilité de saisir le conseil municipal** pour décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par

### Bien signaler les dangers

La commune doit signaler les dangers présents sur les voies de façon appropriée et suffisante. Les communes doivent particulièrement veiller **à signaler la présence de gravillons ou l'absence d'enrobé sur les voies.**

Sources : arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 novembre 1994, n° 92 BX00895 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 16 février 2021, n° 20DA00826.



### Conseils pour limiter ou s'exonérer de toute responsabilité

La commune peut limiter ou s'exonérer de toute responsabilité de deux façons. **D'une part, elle doit examiner s'il y a bien eu un lien de causalité entre l'état de la voirie et l'accident.** Le cas échéant, elle doit invoquer cet argument devant les juges.

**REMARQUE** : en cas de difficulté, les juges ont recours à la théorie de la causalité adéquate : ils examinent si, compte tenu du cours normal des choses, le fait litigieux avait vocation à créer un dommage.

D'autre part, la commune peut également s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités en relevant que **la victime ne s'est pas comportée comme un usager normalement prudent.** Elle peut également relever que **l'usager avait une bonne connaissance des lieux et réalisait des passages fréquents.** La commune peut aussi objecter la force majeure ou le fait d'un tiers, par exemple les dommages occasionnés par une entreprise qui intervient sur une route sans autorisation.

Dès qu'un accident survient, **la commune doit dépêcher sur place les services techniques et la police municipale.** Ainsi, le maire pourra, d'une part, s'assurer que les mesures de signalisation sont mises en place et, d'autre part, faire rédiger **un rapport circonstancié accompagné de photographies prises** par la police municipale. La commune pourra produire ce rapport pour sa défense devant le tribunal.

Sources : arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 novembre 1994, n° 92NX00895.

la commune des terrains affectés à cette concession.

**PRÉCISION** : il revient au maire (ou son délégué), après s'être rendu sur place dans le cimetière, de constater par procès-verbal l'état d'abandon. Il doit être obligatoirement accompagné d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Sources : articles L. 2223-17 et R. 2223-13 du code général des collectivités territoriales ; rép. ministérielle n° 23520, JO du Sénat du 11 novembre 2021.